



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2024/PM/50
PORTANT AUTORISATION
DE TOURNAGE
D'UN LONG-MÉTRAGE INTITULÉ
« LES BOULES DE NOËL »
RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325.1 et R.417-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 1985 modifié en avril 2002 portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande formulée par note écrite le 4 juin 2024 par Monsieur TROUVÉ, régisseur adjoint, sollicitant l'autorisation de tourner un long-métrage le lundi 17 juin 2024 de 14 heures jusqu'à 18 heures, intitulé « LES BOULES DE NOËL », production « LES FILMS DU KIOSQUE », film écrit et réalisé par Madame LECLÈRE Alexandra ci désigné PERMISSIONNAIRE ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation, de stationnement et de circulation, du domaine public dans le cadre de la demande de tournage d'un long-métrage, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, des commodités de la circulation et du stationnement ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION

Le LUNDI 17 JUIN 2024 à compter de 14 heures jusqu'à 18 heures, Madame LECLÈRE Alexandra, réalisatrice, est autorisée à organiser un long-métrage « LES BOULES DE NOËL » sur l'ensemble de la zone piétonne (rue du Chêne Vert, place du Balloir, rue Saint-Étienne, rue du Portillon, Grand Rue, impasse et rue Cherche Midi, place de l'ancien Marché) à JARNAC (16200).

Article 2 : STATIONNEMENT

Pour permettre la réalisation de ce tournage, le stationnement de tous les véhicules à moteur sera interdit le LUNDI 17 JUIN 2024 de 06H00 (six heures) jusqu'à 21H00 (vingt et une heures) dans les rues suivantes :

- Sur l'ensemble de la zone piétonne (rue du Chêne Vert, place du Baloir, rue Saint-Étienne, rue du Portillon, Grand Rue, impasse et rue Cherche Midi, place de l'ancien Marché) ;
- Rue Adolphe Persaud ;
- Rue Basse au droit du numéro 15 abord immédiat de la place de l'Ancien Marché ;
- Ainsi que la rue Gabriel Péri.

Seuls les véhicules du permissionnaire, les véhicules d'intérêt général prioritaires sont autorisés à stationner.

Les véhicules en infraction au présent arrêté pour le bon déroulement de cette manifestation seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptible d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

Article 3 : CIRCULATION

Le LUNDI 17 JUIN 2024, aux horaires de tournage, de 14H00 (quatorze heures) à 18H00 (dix-huit heures) la circulation piétonne, cycliste, utilisateur d'engin de déplacement personnel motorisé et automobile pourra être ponctuellement interdite selon les impératifs du tournage sur les lieux suivants :

- L'Ensemble de la zone piétonne (rue du Chêne Vert, place du Baloir, rue Saint-Étienne, rue du Portillon, Grand Rue, impasse et rue Cherche Midi, place de l'ancien Marché) ;
- Rue des Fossés.

Le permissionnaire est autorisé à réguler et interrompre la circulation (par un homme trafic), uniquement pendant les prises de vue.

Seuls les véhicules du permissionnaire, les véhicules d'intérêt général prioritaires sont autorisés à circuler.

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la matérialisation et l'organisation de ces interruptions de circulation.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

Mise en place par le permissionnaire d'une déviation pour les automobilistes et les piétons, si nécessaire.

Article 4 : SÉCURITÉ ET SIGNALISATION ROUTIÈRE

Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par le permissionnaire pour prévenir tout risque d'accident de personne en mettant en place un dispositif humain adapté.

Les Services Techniques de la commune ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de procéder à la mise en place et au retrait de la signalisation routière temporaire réglementaire liée aux interdictions de stationnement, qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 5 : APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de stationnement à l'article 2 prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 4 supra.

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : ASSURANCE

Le permissionnaire souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et le cas échéant, professionnelle.

Article 7 : DROIT À L'IMAGE

Le permissionnaire est également responsable de l'obtention des autorisations de droit à l'image de toutes les personnes filmées.

Article 8 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation du tournage ou des matériels afférents aux scènes de tournage.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est responsable de l'utilisation des lieux occupés et de tout dommage qui serait causé aux espaces occupés, aux biens ou aux personnes par son activité. Il veille à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes. En cas de détérioration des espaces occupés, le permissionnaire rembourse à la Ville de Jarnac les frais de réparation qu'elle aura engagés.

Article 9 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

Article 10 : CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par les agents de la Police Municipale, les Gendarmes ou tout autres agents dûment assermentés.

Article 11 : RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 12 : AMPLIATION

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 5 juin 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.